



fiche pratique



pour bien comprendre

Les absences,
congés
et jours fériés

Les arrêts de travail

● Pour maladie/accident du travail

Le médecin prescrit un arrêt de travail au salarié et il cesse son activité.

→ Les formalités

Dans les 48 heures, le salarié doit envoyer à son employeur, le volet 3 du formulaire ou la photocopie s'il a plusieurs employeurs et les volets 1 et 2 à sa Cpm.

Sa Cpm lui demandera des photocopies de ses dernières attestations d'emploi (les 3 ou 12 dernières selon le nombre d'heures travaillées).

Les + internet ! Les attestations d'emploi sont disponibles en ligne sur www.cesu.urssaf.fr au sein des espaces employeur et salarié.

→ L'indemnisation

En fonction de sa situation, le salarié peut bénéficier d'indemnités journalières de l'Assurance maladie.

EN SAVOIR PLUS : www.ameli.fr

L'indemnisation complémentaire versée par l'Ircem Prévoyance

L'accord de prévoyance des salariés du particulier employeur prévoit une possibilité de maintien de salaire en complément de l'indemnisation de la Sécurité sociale. Pour connaître les conditions : www.ircem.com ou Ircem Prévoyance - 261, avenue des Nations Unies - 59672 Roubaix Cedex 1

● Pour maternité

Le congé maternité est de 16 semaines minimum.

Pendant le congé maternité, le contrat de travail de la salariée est suspendu et son licenciement interdit. Elle doit réintégrer son emploi à son retour.

→ L'indemnisation

Si elle remplit les conditions, la salariée peut percevoir des indemnités journalières de Sécurité sociale.

EN SAVOIR PLUS : www.ameli.fr

Les congés payés

● À partir de quand le salarié ouvre-t-il droit à des congés ?

Qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel, le salarié qui a été présent pendant un temps équivalent à un minimum de 10 jours entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours ouvre droit à des congés payés.

● Quelle est la durée des congés ?

Elle est de 2,5 jours ouvrables (samedi inclus) par mois de présence au travail quel que soit l'horaire habituel. La durée maximum est de 30 jours ouvrables (12 mois x 2,5 jours) ou de 5 semaines de 6 jours.

● Qui fixe les dates de congés ?

Sauf accord entre l'employeur et le salarié, les dates de congés sont fixées par l'employeur au moins 2 mois à l'avance.

Les congés doivent être pris.

Sauf accord entre l'employeur et le salarié, un congé de 2 semaines consécutives (ou 12 jours ouvrables consécutifs) doit être accordé au salarié entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Le solde éventuel (dans la limite de 2 semaines) peut être pris en dehors de cette période. Dans ce cas, 1 ou 2 jours de congés supplémentaires pour fractionnement peuvent être accordés.

La cinquième semaine (dans la limite des droits acquis) peut-être accolée aux autres dates de congés si les parties en sont d'accord.

>> Pour plus d'informations, voir la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

● Comment les congés annuels sont-ils rémunérés ?

Avec le Cesu, le salaire horaire net est majoré de 10 % au titre des congés payés. Il n'y a donc pas lieu de les rémunérer au moment où ils sont pris.



● Les jours fériés

● Le cas particulier du 1^{er} mai

À l'exception du 1^{er} mai, les jours fériés ne sont pas obligatoirement chômés et payés.

● Les autres jours fériés

Si le jour férié tombe un jour habituellement travaillé et que vous demandez à votre salariée de ne pas venir travailler, vous devez la rémunérer au taux normal si elle remplit certaines conditions d'ancienneté et de travail (cf. Article 18 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur).

>> Pour plus d'informations, consultez la convention sur :
www.legifrance.gouv.fr ou www.fepem.fr

BON À SAVOIR

Toute absence doit être justifiée par la salariée.

Une absence injustifiée n'équivaut pas à une démission qui doit être exprimée clairement par écrit.

● en déclarant mon salarié par internet

- ▶ Je paie son salaire comme je veux : virement, chèque de banque, espèces ou Cesu préfinancés - plus besoin de chéquier Cesu ;
- ▶ Je ne risque pas d'oublier de déclarer, un courriel de rappel m'est adressé en fin de mois ;
- ▶ Je connais instantanément le montant estimé des cotisations dues ;
- ▶ Je reçois la confirmation par courriel que ma déclaration est bien enregistrée ;
- ▶ Je rectifie moi-même en cas d'erreur les éléments déclarés jusqu'à 15 jours avant le prélèvement ;
- ▶ Je permets à mon salarié de disposer au plus vite de son attestation d'emploi ;
- ▶ J'accède en direct à tous mes documents Cesu : volets sociaux, avis de prélèvement, attestation fiscale, attestations d'emploi ;
- ▶ Je bénéficie de lettres d'information régulières pour m'accompagner dans mes droits et obligations de particulier employeur.

Je profite de tous ces avantages
et j'en découvre d'autres sur

www.cesu.urssaf.fr

qui contacter ?

pour les questions relatives...

aux arrêts de travail

Pour la maladie, la maternité, les accidents du travail :

- Le centre de Sécurité sociale dont dépend la salariée : www.ameli.fr

Pour les indemnités complémentaires de maladie :

- L'Ircem Prévoyance : www.ircem.fr
Tél. : 0980 980 990
(appel non surtaxé)

Pour les employeurs

au contrat de travail, à la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur ?

- La Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi) dont vous dépendez : www.travail.solidarite.gouv.fr
- Fepem (Fédération des particuliers employeurs de France) www.fepem.fr
Tél. : 0 825 07 64 64
(0,15 € TTC/mn)

Vous pouvez consulter la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur (n° 3180) sur : www.legifrance.gouv.fr et www.fepem.fr

Vous pouvez aussi l'acheter auprès de :

La Dila - Service commandes
23 rue d'Estrées - CS10733 - 75345 PARIS CEDEX 07
fax : 01 40 15 70 01 www.ladocumentationfrancaise.fr

Impression : Rotocolor - Photos : © Fotolia.com

Réalisation : ACROSS/CNCESU



Centre national du Chèque emploi service universel

3, avenue Emile Loubet
42961 Saint-Etienne cedex 9

Tél. 0 820 00 23 78 (0,12 € TTC/min)

Fax 04 77 43 23 51

site Internet : www.cesu.urssaf.fr

messagerie électronique : cncesu@urssaf.fr